

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AUX MESURES DE
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION EN SERRE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0020](#), p. 7 et 8;
 - (iii) Pièce [B-0020](#), p. 8 et 9;
 - (iv) Pièce [B-0020](#), p. 9;
 - (v) Pièce [B-0020](#), p. 8.

Préambule :

(i)

**TABLEAU R-1.6 :
ÉVOLUTION DE L'ABONNEMENT À L'OÉA – 5 ANS**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnements ¹	9	15	14	16	19
Consommation (GWh)	28	73	105	126	162
Ventes (M\$)	1,7	4,4	6,0	6,2	8,2

¹ Nombre d'abonnements avec 12 mois consécutifs d'adhésion à ce tarif

(ii) « 1.2 Veuillez fournir une évaluation de la consommation totale et de la facture totale des producteurs serricoles participant à l'OÉA provenant des sites où ils participent à l'OÉA.

La consommation totale des producteurs serricoles participant à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse est de 176,6 GWh et la facture totale de ces 23 producteurs serricoles, au 31 décembre 2019, est de 9,6 M\$.

1.2.1. Veuillez fournir une évaluation, pour les grands producteurs serricoles, de la fourchette de la consommation à l'OÉA par rapport à leur consommation totale, et expliquer ce qui peut influencer la variation de cette proportion d'un producteur à l'autre.

Réponse :

Le Distributeur évalue la fourchette de la consommation à l'OÉA par rapport à la consommation totale entre 50 % et 100 %.

La proportion de la consommation à l'OÉA des producteurs par rapport à leur consommation totale est en lien direct avec la fixation de la puissance de référence. Or, plusieurs facteurs peuvent influencer sur cette dernière. Selon l'option actuelle, la puissance de référence est fixée de façon à ce qu'elle reflète le profil de consommation normal du client sans éclairage de photosynthèse. Ainsi, il peut exister une variété de profils de consommation qui dépendent des équipements installés pour la production serricole. La puissance de référence peut varier de 0 kW, pour les serres ne disposant, par exemple, que de l'éclairage de photosynthèse, à plus de 500 kW, dans certains cas.

Le Distributeur, de concert avec les clients, fixe la puissance de référence à un niveau qui permet au producteur serricole d'optimiser sa facture tout en tenant compte des périodes pendant lesquelles la puissance admissible à l'option doit être restreinte.

Le Distributeur rappelle que, selon sa proposition, la puissance de référence correspondrait au profil de consommation normal du client sans l'éclairage de photosynthèse ni le chauffage d'espaces destiné à la culture de végétaux ». [nous soulignons]

La Régie constate que la consommation et les ventes facturées à l'OÉA (référence (i)) représentent environ 92 % de la consommation et 85 % de la facture totale des 23 producteurs serricoles participant à l'OÉA en 2019 (référence (ii)).

(iii) « Parmi les 23 clients qui étaient inscrits à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse au 31 décembre 2019, 15 cultivent des fruits ou des légumes, 6 produisent du cannabis et 2 clients se spécialisent en horticulture ornementale ».

(iv) « Le tableau R-1.5 présente la répartition des 114 producteurs en serre dont la puissance appelée est supérieure à 50 kW par tranches de puissance maximale appelée ».

TABLEAU R-1.5 :
NOMBRE D'ABONNEMENTS, CONSOMMATION TOTALE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE
PAR TRANCHES DE PUISSANCE APPELÉE SUPÉRIEURE À 50 kW

Fourchette de puissance maximale appelée	Nombre d'abonnement	Consommation totale (MWh)	Puissance maximale appelée
[50 kW ; 100 kW]	30	6 719	100
]100 kW ; 200 kW]	31	12 322	198
]200 kW ; 300 kW]	11	8 974	298
]300 kW ; 400 kW]	7	7 757	375
]400 kW ; 1 000 kW]	14	19 459	1 000
]1 000 kW ; 2 000 kW]	8	34 971	1 920
]2 000 kW ; 3 000 kW]	5	20 624	2 705
]3 000 kW ; 4 000 kW]	2	14 915	3 281
]4 000 kW ; 5 000 kW]	3	34 704	4 445
]5 000 kW ; +	3	81 660	10 673
Total	114	242 105	s/o

(v) « 1.3 Veuillez indiquer combien, parmi les 23 clients qui étaient inscrits à l'OÉA au 31 décembre 2019 (référence (i)), représentent des serres construites ou agrandies depuis 2015.

Réponse :

Le Distributeur recense huit producteurs en serre parmi les 23 inscrits à l'OÉA au 31 décembre 2019 dont les installations ont été construites ou agrandies depuis 2015.

1.3.1. Le cas échéant, veuillez préciser leur consommation ainsi que leur part des ventes de 8,2 M\$.

Réponse :

Le Distributeur précise que les huit serres construites ou agrandies depuis 2015 représentent une consommation totale d'environ 47 GWh pour des ventes d'environ 2,8 M\$. De ces huit producteurs, six sont des producteurs de fruits et légumes tandis que les deux autres sont des producteurs horticoles aux fins ornementales ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser si, parmi les différents facteurs pouvant influencer sur la proportion de la consommation à l'OÉA des producteurs de serre par rapport à leur consommation totale, soit entre 50 et 100 % (référence (ii)), le type de production (fruits et légumes, horticulture ornementale ou cannabis) peut avoir une influence. Veuillez expliquer et fournir cette proportion pour chaque type de production, soit pour les 15 participants qui cultivent des fruits ou des légumes, les 6 qui produisent du cannabis et les 2 clients qui se spécialisent en horticulture ornementale.
- 1.2 Veuillez préciser si, parmi les différents facteurs pouvant influencer sur la proportion de la consommation à l'OÉA des producteurs de serre par rapport à leur consommation totale, la taille des producteurs exprimée en puissance maximale appelée peut avoir une influence. Veuillez expliquer.
- 1.3 Veuillez fournir, pour chacune des 5 fourchettes de puissance maximale appelée les plus élevées du tableau de la référence (iv), la ventilation du nombre d'abonnements, de la consommation totale et de la puissance maximale appelée par type de production (fruits et légumes, horticulture ornementale ou cannabis), ou pour tous les clients parmi ces 21 abonnements où l'information est disponible. Veuillez identifier parmi ceux-ci, les participants à l'OÉA pour éclairage de photosynthèse.
- 1.4 Veuillez expliquer et concilier l'information fournie à la référence (v) à l'effet que huit producteurs en serre parmi les 23 inscrits à l'OÉA ont des installations qui ont été construites ou agrandies depuis 2015, dont six sont des producteurs de fruits et légumes et deux sont des producteurs horticoles aux fins ornementales et l'information fournie à la référence (iii) à l'effet que 6 des 23 participants à l'OÉA sont des producteurs de cannabis. Veuillez préciser si ces derniers sont clients du Distributeur depuis 2015 et s'ils n'ont pas construit ou agrandis leurs installations depuis 2015.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0021](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0020](#), p. 7;
 - (iii) Dossier R-3579-2005, pièce [HQD-13, document 1](#), p. 53;
 - (iv) Pièce [C-ROEE-0013](#), p. 12;
 - (v) Pièce [B-0004](#), p. 24 et p. 29;
 - (vi) Dossier R-3905-2014, pièce [B-0049](#), p. 13;
 - (vii) Dossier R-4110-2019, pièce [B-0032](#), p. 5.

Préambule :

(i) « 2.1 Veillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle la seule contrainte à l'effacement dont il est question à la référence serait le délai de deux heures. Par exemple, l'AHQ-ARQ comprend que l'effacement pourrait se faire pendant plusieurs heures consécutives et pour plusieurs centaines d'heures lors d'un hiver donné.

Réponse :

Les contraintes de restriction du nouveau tarif proposé par le Distributeur équivalent à celles prévues à l'article 6.36 des Tarifs en vigueur. En plus du préavis de deux heures, il est indiqué à cet article que toute consommation additionnelle pendant une période non autorisée est facturée au prix de 50 ¢/kWh ». [nous soulignons]

(ii) « Selon le Distributeur, les dépenses en investissement et les périodes de restriction pourraient entre autres expliquer le fait qu'un grand producteur serricole ne participe pas à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse.

En vertu de l'option actuelle, un producteur doit acquérir de l'équipement pour l'éclairage de photosynthèse. Il s'agit d'importants investissements, lesquels peuvent constituer un frein à la participation d'un producteur en serre à l'option.

De plus, le producteur qui adhère à l'option doit effacer sa consommation lors des périodes de restriction à la demande du Distributeur. Ce même producteur pourrait ainsi ne pas être favorable à des périodes d'interruption, qui auraient pour conséquence de diminuer la production, et ce, malgré un prix avantageux.

En vertu du nouveau tarif proposé, un producteur serricole pourrait ne pas participer à l'option si ses investissements dans un système tout à l'électricité pour le chauffage des espaces servant à la culture des végétaux sont importants ou s'il doit se départir de ses équipements de chauffage alimentés par un combustible. Pour ce producteur, le maintien d'un équipement d'appoint est nécessaire pour faire face aux périodes de restriction que le Distributeur pourrait demander ». [nous soulignons]

(iii) « L'option d'électricité additionnelle consiste à offrir au client qui le souhaite l'opportunité de consommer, en dehors des heures de pointe du Distributeur, une petite quantité d'électricité

qu'il n'aurait pas consommée autrement, à un prix combinant puissance et énergie et représentant le coût moyen des approvisionnements à la marge du Distributeur.

L'option d'énergie additionnelle proposée par le Distributeur remplace l'option actuelle de TTR. L'option proposée est toutefois plus flexible dans son application et ne nécessite aucun engagement à long terme de la part des clients ». [nous soulignons]

(iv) « *Durée de la proposition tarifaire*

Considérant les coûts d'une conversion électrique, plusieurs producteurs ont mentionné leur crainte vis-à-vis ce type d'investissements ne connaissant pas la durée de la proposition tarifaire et leur capacité à les rentabiliser pendant la période durant laquelle le tarif OÉA sera en vigueur ». [nous soulignons]

(v) « *3.32 Conditions d'application*

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif G;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %. [nous soulignons]

[...]

6.32 Détermination du prix de l'électricité

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

Demande de renseignements n° 2 de la Régie à Hydro-Québec Distribution

a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :
$\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$
où
<u>HAP</u> = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;
<u>CEE_h</u> = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;
<u>CEP</u> = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;
<u>H_h</u> = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;
ou
b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

»

(vi) « Compte tenu de l'équilibre énergétique, la formule actuelle d'établissement du prix de l'électricité additionnelle ne reflète plus les coûts à la marge du Distributeur. En effet, la formule actuelle ne tient pas compte des volumes d'électricité patrimoniale inutilisée qui sont principalement concentrés en période d'été, mais qui se présentent également durant la majorité des heures en période d'hiver. En conséquence, le Distributeur propose de fixer deux prix pour l'OÉA, l'un applicable pendant la période d'été (avril à novembre) et l'autre, pendant la période d'hiver (décembre à mars).

Pour la période d'été, le prix de l'OÉA serait égal au coût moyen de l'électricité patrimoniale. Pour l'année 2015-2016, ce coût est de 2,84 ¢/kWh tel que présenté à la pièce HQD-12, document 3, tableau 9A.

Pour la période d'hiver, le prix de l'OÉA serait égal à la moyenne du coût évité en énergie de la période hivernale et du coût moyen de l'électricité patrimoniale, pondérée selon le nombre d'heures où le Distributeur planifie procéder à des achats de court terme sur les marchés. À titre illustratif, si le Distributeur planifiait procéder à des achats de court terme sur les marchés d'énergie durant 500 heures au cours de la période de décembre 2014 à mars 2015, le prix de l'OÉA pour la période d'hiver serait de 3,16 ¢/kWh, soit (500 heures x 4,8 ¢/kWh + 2 403 heures x 2,82 ¢/kWh) / 2 903 heures ». [nous soulignons]

(vii) « Signal de coût évité de l'énergie

Le bilan d'énergie du Distributeur montre que, jusqu'en 2026 inclusivement, les marchés de court terme sont suffisants pour combler les besoins en énergie, qui surviennent essentiellement en hiver. Sur cette période, le signal de prix pour la période d'hiver reflète donc le coût des achats sur ces marchés. Pour la période d'été, le signal de prix correspond au prix de l'électricité patrimoniale.

- 2020 à 2026 inclusivement :
 - le signal de coût évité pour la période hivernale (décembre à mars) est de 4,8 ¢/kWh (\$ 2019), indexé à l'inflation;
 - *le signal de coût évité pour la période estivale (avril à novembre) est de 2,8 ¢/kWh (\$ 2019), indexé à l'inflation.*
- À compter de 2027 :
 - *le signal de prix est de 8,2 ¢/kWh (\$ 2019) indexé à l'inflation, soit 6,1 ¢/kWh (\$ 2019) pour la fourniture, à laquelle s'ajoutent les coûts de transport et d'équilibrage de 2,1 ¢/kWh (\$ 2019). Ce signal de prix reflète le prix de référence de l'électricité des contrats issus du quatrième appel d'offres d'énergie éolienne A/O 2013-01, incluant les ajustements indiqués au dossier R-4057-2018 ».*

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que le nombre maximal de demandes d'effacement par jour, la durée de chaque demande d'effacement (en heures), ni le nombre maximal de demandes d'effacement par hiver, non plus que la durée maximale des demandes d'effacement par hiver ne sont déterminés dans la proposition du Distributeur, laissant place à de multiples scénarios, tel que celui évoqué à la référence (i). Sinon, veuillez expliquer.
- 2.2 Veuillez confirmer que, contrairement à l'option d'électricité additionnelle adoptée en 2006, laquelle visait à offrir de petites quantités d'électricité à des clients sans nécessiter aucun engagement à long terme de leur part, tel que souligné à la référence (iii), le nouveau tarif proposé vise à offrir de façon pérenne des quantités importantes d'énergie à des clients qui devront faire des investissements considérables. Sinon, veuillez expliquer.
- 2.3 Considérant que les dépenses en investissement et les périodes de restriction pourraient expliquer la non-participation à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, tel qu'énoncé à la référence (ii), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne juge pas utile de préciser l'encadrement des périodes de restriction afin que les participants éventuels puissent mieux évaluer la rentabilité de leur investissement potentiel.
 - 2.3.1. Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients, pour le Distributeur et pour les clients potentiels, d'un encadrement des périodes de restriction, précisé dans le texte des tarifs, pour le nouveau tarif proposé.

- 2.4 Considérant la préoccupation de plusieurs producteurs concernant la rentabilité de leur investissement en l'absence d'assurance quant à la durée de la proposition tarifaire proposée (référence (iv)), veuillez élaborer sur la vision du Distributeur quant à la durée probable de son offre tarifaire.
- 2.5 Considérant que le prix de l'électricité additionnelle est établi selon la formule de l'article 6.32 (référence (v)), tout en ne pouvant être inférieur au prix moyen du tarif M, soit 5,59 ¢/kWh, et puisque selon la formule de l'article 6.32 le prix en période d'hiver est fonction du nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés ainsi que du coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'utilise, dans ses analyses économiques (pièces B-0011 et B-0015), pour aucune des 20 années projetées un prix supérieur au prix plancher.
- 2.5.1. Veuillez préciser si cette projection basée sur le prix plancher des options moyenne puissance et grande puissance correspond à projection la plus réaliste, selon le Distributeur, de l'évolution du prix des nouveaux tarifs proposés.
- 2.5.2. Veuillez présenter les hypothèses retenues quant au nombre d'heures pour lesquels il prévoit faire des achats de court terme ainsi que pour le coût évité en énergie pour la période d'hiver projetée pour chacune des années. Veuillez expliquer le fondement de ces hypothèses.
- 2.5.3. Veuillez préciser comment la hausse des coûts évités en énergie à compter de 2027 (référence (vii)) est prise en compte dans le prix de l'OÉA pour la période d'hiver, lequel devrait être égal à la moyenne du coût évité en énergie de la période hivernale et du coût moyen de l'électricité patrimoniale, pondérée selon le nombre d'heures, tel que souligné à la référence (vi). Veuillez fournir le calcul et les hypothèses utilisées, en particulier pour les années 2026 à 2028.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 14 et 15;
 - (ii) Pièce [B-0022](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 17 et 18;
 - (iv) Pièce [B-0030](#), p. 7;
 - (v) Pièce [B-0020](#), p. 9.

Préambule :

(i) « *Le Distributeur anticipe que le nouveau tarif va attirer principalement des serres de petite et moyenne tailles. Ainsi, l'analyse économique de 450 GWh a été réalisée au tarif proposé pour la moyenne puissance.*

Étant donné que les modifications proposées par le Distributeur cherchent également à favoriser le développement et la croissance des serres, une analyse de sensibilité a été présentée pour un bloc additionnel de 100 GWh à l'intention de la clientèle admissible au tarif LG. Ces 100 GWh ne s'ajoutent pas au 450 GWh. L'analyse de sensibilité permet plutôt de montrer l'impact économique si une partie du potentiel de ventes additionnelles de 450 GWh se réalisait au nouveau tarif pour les serres de grande puissance plutôt que pour la moyenne puissance ». [nous soulignons]

(ii) « *Les deux producteurs en serre au tarif LG comptent pour 16,5 % de la consommation totale annuelle de 250 GWh ».*

(iii) « *De plus, le Distributeur est d'avis que le fait d'élargir l'accès du nouveau tarif à la clientèle du tarif LG pourrait encourager certains joueurs de la production serricole à se regrouper afin d'obtenir un prix plus avantageux et ainsi à améliorer leur compétitivité.*

Le Distributeur prend également en considération sa position concurrentielle de l'électricité par rapport aux combustibles fossiles, notamment le mazout et le propane. Ces sources d'énergie sont utilisées par la plupart des producteurs en serres du Québec. Le Distributeur rappelle que l'admission du chauffage destiné à la culture des végétaux dans le nouveau tarif qu'il propose pourrait permettre aux producteurs en serre actuellement alimentés au mazout de réaliser des économies entre 65 % et 120 % ».

(iv) « *2.6 (Réf. iii.) Veuillez indiquer sur quelles bases le Distributeur conclut en une évolution de la taille des serres ?*

Réponse :

Par cette expression, le Distributeur veut simplement dire qu'un producteur en serre actuellement au tarif M pourrait migrer vers le tarif LG suivant un projet d'agrandissement de son installation existante. En élargissant le nouveau tarif proposé à la clientèle admissible au tarif LG, les projets de croissance ne seraient plus contraints par le tarif applicable ».

(v) « *Le tableau R-1.5 présente la répartition des 114 producteurs en serre dont la puissance appelée est supérieure à 50 kW par tranches de puissance maximale appelée ».*

TABLEAU R-1.5 :
NOMBRE D'ABONNEMENTS, CONSOMMATION TOTALE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE
PAR TRANCHES DE PUISSANCE APPELÉE SUPÉRIEURE À 50 kW

Fourchette de puissance maximale appelée	Nombre d'abonnement	Consommation totale (MWh)	Puissance maximale appelée
[50 kW ; 100 kW]	30	6 719	100
]100 kW ; 200 kW]	31	12 322	198
]200 kW ; 300 kW]	11	8 974	298
]300 kW ; 400 kW]	7	7 757	375
]400 kW ; 1 000 kW]	14	19 459	1 000
]1 000 kW ; 2 000 kW]	8	34 971	1 920
]2 000 kW ; 3 000 kW]	5	20 624	2 705
]3 000 kW ; 4 000 kW]	2	14 915	3 281
]4 000 kW ; 5 000 kW]	3	34 704	4 445
]5 000 kW ; +	3	81 660	10 673
Total	114	242 105	s/o

Demandes :

- 3.1 Veuillez concilier l'information du tableau de la référence (v) à l'effet qu'il y a trois abonnements avec une PMA de plus de 5 000 kW et l'affirmation de la référence (ii) selon laquelle il y a deux clients au tarif LG. Veuillez préciser ce qui explique que le troisième abonnement n'est pas au tarif LG et évaluer les probabilités qu'il puisse passer au tarif LG à court ou moyen terme.
- 3.2 Veuillez indiquer, pour chacune des quatre fourchettes de PMA de plus de 2 000 kW référence (v), le nombre d'abonnements possédant un système de chauffage/combustible à l'huile ou au propane, à la connaissance du Distributeur.
- 3.3 Veuillez préciser si le Distributeur a reçu des indications de projets, de la part de ces 13 abonnements, pour agrandir leurs installations existantes. Si oui, veuillez élaborer et préciser le nombre d'abonnements en question et dans quelle fourchette de puissance maximale appelée se retrouvent ces abonnements.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 14 et 15;
 - (ii) Pièce [B-0020](#), p. 16;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p.14;
 - (iv) Pièce [B-0010](#), p. 12;
 - (v) Pièce [B-0010](#), p. 16;
 - (vi) Pièce [B-0010](#), p. 13.

Préambule :

- (i) « Étant donné que les modifications proposées par le Distributeur cherchent également à favoriser le développement et la croissance des serres, une analyse de sensibilité a été présentée

pour un bloc additionnel de 100 GWh à l'intention de la clientèle admissible au tarif LG. Ces 100 GWh ne s'ajoutent pas au 450 GWh. L'analyse de sensibilité permet plutôt de montrer l'impact économique si une partie du potentiel de ventes additionnelles de 450 GWh se réalisait au nouveau tarif pour les serres de grande puissance plutôt que pour la moyenne puissance ». [nous soulignons]

(ii) « *Le Distributeur souhaite apporter une correction à l'information apparaissant à la figure de la référence (vi). Ainsi, deux producteurs en serre étaient assujettis au tarif LG au 31 décembre 2019 et non un seul, l'un d'entre eux se prévalant de l'option d'électricité additionnelle disponible en vertu de la section 3 de l'article 6 des Tarifs.*

Ainsi, au 31 décembre 2019, un producteur en serre produisait des fruits ou des légumes alors que l'autre produisait du cannabis ». [nous soulignons]

(iii) « *D'autre part, le Distributeur propose d'élargir la portée du nouveau tarif aux serres qui pourraient être admissibles au tarif LG afin de tenir compte de l'évolution de la taille des serres. Cette mesure pourrait contribuer au développement de serres de moyenne taille en créant un incitatif favorisant leur croissance ou le regroupement de plusieurs serres leur permettant ainsi l'accès à un tarif avantageux et aux bénéfiques liés à cette option, tout en contribuant à la croissance des ventes d'électricité. Le fait de limiter l'accès à ce tarif à la clientèle de moyenne puissance pourrait constituer un frein à leur développement ». [nous soulignons]*

(iv)

**TABLEAU 3 :
IMPACT ÉCONOMIQUE SELON LES COÛTS MARGINAUX RETENUS**

Impact des ventes additionnelles (VAN 2020-2040) (en \$2020)	Scénarios : selon les coûts marginaux de transport et distribution retenus					
	Restrictif : (100 % transport et distribution)		Réaliste : (20 % transport et 68 % distribution)		Idéal : (0 % transport et distribution)	
	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	5,59	269,7	5,59	269,7	5,59	269,7
Coûts de fourniture en énergie	7,03	386,1	7,03	386,1	7,03	386,1
Coûts de puissance (transport et distribution)	2,23	107,3	0,72	34,7	-	-
Impact économique	(3,67)	(223,8)	(2,16)	(151,2)	(1,44)	(116,5)

Sur l'horizon d'analyse de 20 ans et selon le scénario de référence réaliste, le nouveau tarif proposé par le Distributeur aurait un impact économique de -151 M\$ ».

(v)

TABLEAU 7 :
IMPACT ÉCONOMIQUE POUR UN VOLUME ADDITIONNEL DE 100 GWh
AU NOUVEAU TARIF POUR DES SERRES DE GRANDE PUISSANCE

Impact des ventes additionnelles au tarif LG (VAN 2020-2040 en M\$ 2020)	LG-nouveau tarif (4,67 ¢/kWh en 2020)	
	¢/kWh (annuité)	M\$
Revenus	4,40	46,3
Coûts de fourniture en énergie	7,02	85,5
Coûts de puissance (transport et distribution)	0,75	8,0
Impact économique	(3,37)	(47,3)

Note: l'annuité de revenus est inférieure à 4,67 ¢/kWh car ce tarif augmente à un taux plus faible que l'inflation.

Étant donné un prix inférieur au prix offert à la clientèle de moyenne puissance, l'impact économique par kilowattheure est plus fort pour une serre de grande puissance que pour une serre de moyenne puissance ».

La Régie comprend que, dans l'hypothèse où les 450 GWh offerts aux nouveaux tarifs seraient répartis à raison de 350 GWh au tarif moyenne puissance et 100 GWh au tarif grande puissance, la perte économique totale serait, selon le scénario qualifié de réaliste par le Distributeur, de l'ordre de 165 M\$, soit (151.2 M\$ * 350/450) + 47.3 M\$.

(vi) « Comme le montre le tableau 4, l'impact économique de -151 M\$ du scénario de référence réaliste se traduira par un ajustement tarifaire de 109,4 M\$ pour ce scénario, sur la période 2020-2040. Il s'agit ici d'une illustration des coûts additionnels qui seront récupérés dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans, compte tenu du nouveau cadre réglementaire en vigueur depuis la sanction de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

Demandes :

- 4.1 Veuillez expliquer les différences entre l'OÉA pour éclairage de photosynthèse et l'OÉA de la section 3 de l'article 6 des Tarifs à laquelle participe un producteur de serre au tarif LG.
- 4.2 Veuillez expliquer l'importance d'élargir la portée du nouveau tarif aux serres du tarif LG et en quoi le fait de limiter l'accès à ce tarif à la clientèle de moyenne puissance pourrait constituer un frein à leur développement référence (iii) considérant qu'elles ont accès à l'OÉA de la section 3 de l'article 6 des Tarifs référence (ii).
- 4.3 Veuillez confirmer que dans l'hypothèse où les 450 GWh offerts aux nouveaux tarifs seraient répartis à raison de 350 GWh au tarif moyenne puissance et 100 GWh au tarif grande puissance, la perte économique totale serait, selon le scénario qualifié de réaliste par le

Distributeur, de l'ordre de 165 M\$ et qu'elle se traduirait par une hausse tarifaire de l'ordre de 120,5 M\$. Sinon, veuillez expliquer et préciser cette perte économique et la hausse tarifaire devant être récupérée dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans.

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5;
 - (iii) Pièce [B-0010](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [B-0024](#), p. 4;
 - (v) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0027](#), p. 19 et 20;
 - (vi) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0202](#), p. 15;
 - (vii) Dossier R-4045-2018, pièce [B-0207](#), p. 35;
 - (viii) Dossier R-3972-2016, pièce [C-HQD-0004](#), p. 40.

Préambule :

- (i) « CONTEXTE

Au mois de mars 2020, le Québec a été frappé par la pandémie de la Covid-19. Les efforts pour contrôler la propagation du virus se sont entre autres traduits par des restrictions de passages aux frontières avec les principaux partenaires du Québec, soit les États-Unis et les autres provinces du Canada. Le risque de fermeture complète des frontières a amené les autorités gouvernementales à envisager, pour l'avenir, une indépendance économique, notamment pour la production alimentaire.

À cet égard, le gouvernement du Québec a indiqué que le nouveau contexte mondial pourrait amener « (...) le Québec à augmenter sa souveraineté alimentaire en misant sur la production de légumes et de fruits en serre grâce à une électricité à la fois renouvelable et bon marché.

De même, plusieurs intervenants du milieu agroalimentaire ont signifié que le contexte actuel constituait une occasion pour accroître l'autonomie alimentaire du Québec en matière de fruits et de légumes. À cet égard, une réduction de la facture énergétique pourrait « permettre à des milliers de producteurs d'augmenter leur offre, et donc, leur capacité à nourrir les communautés à l'année.

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), entend être un acteur clé dans la relance de l'économie, notamment par le soutien au développement des entreprises locales et par des mesures de soutien pour favoriser la production locale de fruits et légumes. En effet, le Distributeur a exprimé sa volonté d'appuyer les producteurs en serre du Québec afin qu'ils contribuent à cet objectif d'une plus grande indépendance alimentaire ».

- (ii) Décret 2020-1570 :

[...]

« ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;
- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec ». [nous soulignons]

(iii) « Comme le montre le tableau 4, l'impact économique de -151 M\$ du scénario de référence réaliste se traduira par un ajustement tarifaire de 109,4 M\$ pour ce scénario, sur la période 2020-2040. Il s'agit ici d'une illustration des coûts additionnels qui seront récupérés dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans, compte tenu du nouveau cadre réglementaire en vigueur depuis la sanction de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iv) « Le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture et de soutenir, par les mesures qu'il propose, la production serricole dans son ensemble. De plus, l'application d'un tarif à certains types de culture à l'exclusion d'autres pourrait s'avérer complexe. En effet, le Distributeur souligne d'une part que certains producteurs ne sont pas spécialisés dans un seul type de culture et que, d'autre part, rien n'empêcherait un producteur de changer sa production après avoir été déclaré admissible au tarif proposé, à moins de soumettre les serres à de multiples inspections.

Le Distributeur estime que son approche est simple, équitable et efficiente.

1.2 Veuillez concilier le volume de 250 GWh qui apparaît en (iii) et la prévision des ventes de 400 GWh pour 2020 qui apparaît au tableau en (iv).

Réponse :

Le volume de ventes de 250 GWh correspond à la consommation actuelle des données de références pour les serres au Québec pour l'année 2019. Les ventes de 0,4 TWh représentent la prévision des ventes pour l'année 2020, tel qu'inscrite au Plan d'approvisionnement 2020-2029.

1.3 Veuillez[z] confirmer que la culture en serre de cannabis accapara 50 % des ventes de la culture en serre en 2020 et accaparera 75 % en 2029.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Cependant, comme indiqué dans la réponse à la question 1.10 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1, le Distributeur entend revoir la prévision dans le cadre de l'État d'avancement 2020 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 qui sera déposé au 1^{er} novembre prochain ». [nous soulignons]

(v) « 7.1 Veuillez expliquer quels sont les moyens de vérification du Distributeur afin d'identifier les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs chez ses clients. Veuillez préciser quelles sont les mesures en place ou à mettre en place lui permettant d'identifier les charges actuelles et futures relatives à l'usage cryptographique qui seront assujetties au nouveau tarif.

Réponse :

Les clients sont tenus en vertu des Conditions de service de fournir, pour tout nouvel abonnement, substitution d'usage ou ajout de charge, les informations relatives à l'activité principale visée par l'utilisation de l'électricité ainsi qu'une description des charges à raccorder pour déterminer la puissance requise. De plus, les documents en annexe A de la présente pièce donnent les principales étapes à réaliser lorsque le raccordement des installations électriques nécessite une prolongation ou une modification du réseau de moyenne ou de haute tension.

[...]

7.2 Veuillez préciser la portée de l'article 2, notamment quant à l'assujettissement des centres de données existants et les abonnements des réseaux municipaux.

Réponse :

Afin d'assurer un traitement équitable sur le territoire du Québec et de garantir la fiabilité de l'approvisionnement sur l'ensemble du réseau, le Distributeur est d'avis qu'il faut appliquer les mêmes tarifs et conditions à tous les clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, qu'ils soient alimentés directement par Hydro-Québec ou non.

Ainsi, en vertu de l'article 2 des tarifs et conditions de service provisoires proposés, à la pièce HQD-1, document 4 (B-0007), les clients exploitant des centres de données qui auraient converti ou ajouté plus de 50 kW de leur charge pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs verraient la totalité de leur abonnement assujettie au tarif dissuasif provisoire ». [nous soulignons]

(vi) « En vertu de l'article 11.3 des CS, les clients doivent aviser le Distributeur de tout changement quant à l'utilisation de l'électricité. Cette obligation permet notamment au Distributeur d'être en mesure de bien planifier son réseau afin de répondre en tout temps aux besoins des clients.

L'article 13.9 mentionne, par ailleurs, que le client doit obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification de l'utilisation de l'électricité.

En parallèle de ces dispositions, l'article 14.3 des CS prévoit que le Distributeur doit avoir accès à la propriété desservie notamment pour vérifier, en cours d'abonnement, si l'utilisation de l'électricité est conforme aux conditions de service, notamment à l'article 11.3.

Ces modalités sont toutes en vigueur depuis plusieurs années.

Or, l'accès à la propriété et l'inspection physique et visuelle des équipements ne permettent pas toujours de déterminer quelle est réellement l'utilisation faite par le client, comme il a été démontré dans la preuve déjà présentée au dossier. Le Distributeur est d'avis que la Régie doit autoriser le Distributeur à pouvoir effectuer les vérifications informatiques et documentaires requises pour valider que les équipements informatiques et les serveurs du client ». [nous soulignons]

(vii) « *En vertu de l'article 11.3, le client doit également informer le Distributeur de tout changement relatif à son abonnement, dont ceux concernant l'utilisation de l'électricité faite par un locataire.*

De plus, le Distributeur traite les vérifications relatives à l'usage cryptographique de la même manière que celles visant, par exemple, toute autre vérification pouvant être faite pour valider un usage, une utilisation de l'électricité ou un changement de tarif. Le Distributeur utiliserait donc la même procédure et ferait appel aux mêmes employés pour ces cas.

[...]

Le Distributeur est conscient que ces situations sont souvent plus complexes, mais elles font partie de ses activités régulières. Le Distributeur a toutefois constaté que les vérifications en lien avec l'usage cryptographique et l'application du prix à 15 ¢/kWh sont généralement plus longues que pour des vérifications similaires. Les explications à fournir au client, les questions de celui-ci et le dénombrement des appareils et équipements sont parmi les raisons qui expliquent une plus longue durée de ces vérifications ». [nous soulignons]

(viii) « *Pour les entreprises serricoles au Québec, la demande est en croissance et il existe ainsi un potentiel d'expansion des activités localisées au Québec, que ce soit par l'expansion d'installations existantes ou la venue de nouvelles entreprises.*

Toutefois, ce secteur est caractérisé par une très forte concurrence provenant essentiellement de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, du Mexique ainsi que des États américains de la Floride, de la Californie, du Texas, de l'Oregon et de la Pennsylvanie.

La faible compétitivité de ce secteur au Québec peut s'expliquer par la fragmentation du marché et le faible nombre de grands joueurs qui sont les plus aptes à concurrencer les produits importés ou à se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Par exemple, KPMG montre que l'industrie en Ontario, qui est plus concentrée, organisée et coordonnée autour des gros joueurs, arrive au premier rang des producteurs en serre au Canada avec près de 70 % de la superficie et 35 % des fermes, contrairement à l'industrie québécoise qui ne constitue que 6 % de la superficie canadienne et regroupe 29 % des serres ». [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que le seul secteur de production serricole identifié dans la mise en contexte justifiant le nouveau tarif (référence (i)) et dans le décret (référence (ii)) concerne le volet alimentaire. Sinon, veuillez expliquer.
- 5.2 Considérant que le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture (référence (iv)), veuillez expliquer comment ce choix permettra de mieux rencontrer les objectifs présentés aux références (i) et (ii).
- 5.3 Considérant que le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture, et considérant que la culture en serre de cannabis accapara 50 % des ventes de la culture en serre en 2020 et accaparerait 75 % des ventes en 2029, tel que souligné à la référence (iv), veuillez élaborer sur les assurances ou les probabilités, selon le Distributeur, que l'industrie du cannabis ne s'accaparera pas d'une portion substantielle des ventes au nouveau tarif.
 - 5.3.1. Veuillez préciser quelle est la part de la consommation de 162 GWh à l'option OÉA pour éclairage de photosynthèse en 2019 attribuée aux producteurs de cannabis.
- 5.4 Veuillez élaborer sur la complexité, pour le Distributeur, à distinguer entre une culture maraîchère ou fruitière et une culture de cannabis en serre, par rapport aux moyens de vérification énoncés par le Distributeur aux références (v) à (vii) afin d'identifier les usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs des autres usages, même informatique à l'intérieur des centres de données.
- 5.5 Considérant que le Distributeur a choisi de ne pas faire de discrimination entre les différents types de culture, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles le Distributeur juge nécessaire ou indiqué que les coûts additionnels du nouveau tarif accordé à l'industrie de cannabis, selon sa proposition, soient récupérés dans les tarifs de l'ensemble de la clientèle sur 20 ans, tel que souligné à la référence (iii).
- 5.6 Veuillez confirmer si le Distributeur considère que la situation compétitive des entreprises serricoles de production maraîchère et fruitière décrite par KPMG à la référence (viii) est similaire à celle de l'industrie de production de cannabis.

- 5.6.1. Veuillez élaborer sur les principales similarités et différences entre ces deux secteurs de production serricole au niveau de la production, de la distribution et de la compétition de produits venus de l'extérieur du Québec.

- 5.6.2. Veuillez préciser si cela constitue un motif suffisant pour l'admissibilité de cette industrie au nouveau tarif plus compétitif, en réponse au décret, tel que souligné à la référence (ii).